

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux du mois de juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au Centre Socio-Culturel, rue Du Quesne, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. Bernard LEROY, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Jean-Paul FRAGNON, M. Serge VANECLOO, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, M. Dominique BENIAC, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Christian VERE, Mme Alexandra LEMAIRE, Mme Anne-Laure DELASSUS, Mme Virginie HENNION, M. Matthieu LELEU, Mme Pauline LOUSTERET, Mme Aurélie LANCELOT-SOUBIRAN.

Était absent excusé : M. Nathan LAMERANT (procuration à M. Jean-Marc BURETTE)

Secrétaire de séance : M. Dominique BENIAC

M. le Maire nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

I) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2020

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du de la séance du 26 mai 2020.

II) Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

❖ Marché à procédure adaptée & Consultation simplifiée :

- Conclusion d'un contrat relatif à l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance pour une période de 1 an. Le montant de la prestation est de 1028.40 € TTC. Le titulaire est le bureau d'études ARIMA.
- Conclusion d'un contrat relatif à l'entretien des locaux du multi-accueil pour une période de 11 semaines. Le montant de la prestation est de 5 306.40 € TTC. Le titulaire est l'association AFEJI.

✧ JURIDIQUE ✧

III) Règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le Maire informe l'assemblée que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent notamment être fixées dans le règlement :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus,
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121- 19 du CGCT),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus.....

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur a été transmis en annexe à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal annexée à la présente délibération.

IV) Constitution des Commissions Municipales

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales, et de bénéficier d'un caractère permanent.

M. le Maire expose au Conseil l'intérêt des commissions municipales dans les différents domaines d'intervention de la Commune, et rappelle que leur rôle consiste notamment à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude et d'instruction. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

M. le Maire propose les commissions suivantes :

↳ Commission Finances

Président-Maire : Aimé DELABRE

Conseillers membres : Joseph CATTEAU, Nadine TERRIER, Mathieu LELEU

↳ Commission Développement Durable

Président-Maire : Aimé DELABRE

Conseillers membres : Anne Laure DELASSUS, Virginie HENNION, Nathan LAMERANT, Alexandra LEMAIRE, Serge VANECCLOO, Jean Marc BURETTE

↳ Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

Président-Maire : Aimé DELABRE

Vice-présidente : Stéphanie THERON, 1^{ère} adjointe

Conseillers membres : Virginie HENNION, Alexandra LEMAIRE, Pauline LOUSTERET, Nathan LAMERANT, Laurence DOUALE

- ↪ Commission Travaux, Sécurité, Cadre de vie
Président-Maire : Aimé DELABRE
Vice-président : Bernard LEROY, 2^{ème} adjoint
Conseillers membres : Jean-Marc BURETTE, François-Xavier COTTIGNY, Christian VERE, Nadine TERRIER

- ↪ Commission Relations intergénérationnelles, accueil des administrés, cérémonies civiles locales, commémoratives
Président-Maire : Aimé DELABRE
Vice-présidente : Christelle DELANNOY, 3^{ème} adjointe
Conseillers membres : Véronique BAILLEUL, Nadine TERRIER, Aurélie LANCELOT-SOUBIRAN

- ↪ Commission Aménagement de l'espace, urbanisme, vie économique
Président-Maire : Aimé DELABRE
Vice-président : François-Xavier COTTIGNY, 4^{ème} adjoint
Conseillers membres : Virginie HENNION, Dominique BENIAC, Mathieu LELEU, Jean-Marc BURETTE, Bernard LEROY, Christelle DELANNOY

- ↪ Commission Santé, Seniors, Solidarité
Président-Maire : Aimé DELABRE
Vice-présidente : Nadine TERRIER, 5^{ème} adjointe
Conseillers membres : Anne-Laure DELASSUS, Sylvie BARBRY, Pauline LOUSTERET, Serge VANECLOO, Christian VERE, Véronique BAILLEUL, Christelle DELANNOY

- ↪ Commission Sports, Loisirs et gestion des salles communales et évènements exceptionnelles
Président-Maire : Aimé DELABRE
Vice-président : Philippe DONZE, 6^{ème} adjointe
Conseillers membres : Sylvie BARBRY, Laurence DOUALE, Nathan LAMERANT, Serge VANECLOO

- ↪ Commission Communication, Culture et Tourisme
Président-Maire : Aimé DELABRE
Vice-présidente : Aurélie LANCELOT-SOUBIRAN, conseillère déléguée
Conseillers membres : François-Xavier COTTIGNY, Laurence DOUALE, Jean-Paul FRAGNON, Stéphanie THERON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres des commissions,**
- **Fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions,**
- **Adopte la liste des commissions et les conseillers membres annexées à la présente délibération.**

V) Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

M. le Maire informe le Conseil qu'au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article L 1411-5 du CGCT, la commune peut constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.

Cette commission est chargée, aux termes de l'article L 1414 – 2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens.

(214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux). A noter que le Maire pourra également créer une commission d'Appel d'Offres (CAO) temporaire pour un marché public déterminé et dont les montants seront inférieurs aux seuils précités.

La CAO permanente doit comprendre le Maire ou son représentant (un élu ayant reçu délégation pour signer le marché), et de trois membres titulaires (et autant de suppléants) du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultatives, au sein de la CAO : c'est le cas des agents communaux compétents dans le domaine concerné, le comptable public, et plus largement des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévus par l'article 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de la CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune. M. le Maire rappelle que le règlement intérieur de la CAO a été transmis aux conseillers municipaux.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de ne pas voter au scrutin secret aux nominations des membres de ladite commission,**
- **Nomme comme membres titulaires de la CAO permanente, M. Bernard LEROY, Mme. Stéphanie THERON, M. François Xavier COTTIGNY,**
- **Nomme comme membres suppléants de la CAO permanente : M. Joseph CATTEAU, M. Virginie HENNION, M. Christian VERE,**
- **Approuve le règlement intérieur de la CAO permanente annexé à la présente délibération.**

VI) Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

M. le Maire informe le Conseil que l'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs. (CCID)

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est de huit, soit neuf membres en tout : le Maire ou l'adjoint délégué, président et huit commissaires. A cela s'ajoute 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. La désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessous, et proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'arrêter la liste de seize commissaires titulaires et de seize commissaires suppléants conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Commissaires Titulaires	Commissaires Suppléants
Mme Stéphanie THERON M. Bernard LEROY Mme Christelle DELANNOY M. François-Xavier COTTIGNY Mme Nadine TERRIER M. Philippe DONZE M. Jean-Paul FRAGNON M. Serge VANECCLOO M. Joseph CATTEAU Mme Sylvie BARBRY M. Dominique BENIAC Mme Véronique BAILLEUL Mme Laurence DOUALE M. Jean-Marc BURETTE M. Christian VERE Mme Alexandra LEMAIRE	Mme Anne-Laure DELASSUS Mme Virginie HENNION M. Matthieu LELEU Mme Pauline LOUSTERET Mme Aurélie LANCELOT-SOUBIRAN Mme Corinne DELHAIZE M. Sylvain ROGER M. Christophe NAUD Mme Rolande PAYELLEVILLE M. Philippe BONTE Mme Marie-Andrée DELESTREZ M. Michel DUPONT Mme Anne PIEFORT M. Bertrand BEGHIN M. Bernard PERLOT M. Franck CUVELIER

VII) Désignation des délégués au Centre Communal d'Action Sociale

M. le Maire rappelle au Conseil que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous la forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le C.C.A.S est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal. Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

En vertu des dispositions de l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présidé par le Maire, comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

M. Le Maire rappelle que par une délibération en date du 7 avril 2014, le précédent Conseil Municipal avait fixé à 11 le nombre des membres du Conseil d'Administration, soit 5 membres élus par le Conseil Municipal, 5 membres nommés par le Maire, et lui-même.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste à bulletin secrets, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ni vote préférentiel, pour un Centre Communal d'Action Sociale.

Le bureau est constitué et formé par Mme HENNION et M. BURETTE.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à fixer à nouveau le nombre des membres du Conseil d'Administration et à procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :	
Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Majorité absolue	12

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Fixe le nombre de membres élus à 5 au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S, et de procéder à l'élection de ces derniers à bulletin secret,**
- **Proclame élus, à l'unanimité, la liste composée des cinq membres, à savoir Nadine TERRIER, Anne Laure DELASSUS, Christian VERE, Serge VANECCLOO, Laurence DOUALE pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.**

VIII) Désignation d'un délégué en charge des questions de « Défense »

M. le Maire explique qu'il convient de désigner un référent « défense » qui sera chargé d'une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de la défense dans la commune et l'interlocuteur des autorités civiles et militaires du Département et de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide de nommer M. Philippe DONZE en tant que correspondant défense,**
- **Décide de rembourser à M. Philippe DONZE les frais de déplacement occasionnés par la mission de correspondant Défense.**

IX) Désignation d'un délégué référent de la « Sécurité Routière »

M. le Maire explique qu'il convient de désigner un référent « sécurité routière » qui sera chargé d'une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de « sécurité routière ».

De même, il a un rôle majeur à jouer en matière d'impulsion des projets locaux et la sensibilisation à la prévention routière, et sera l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs ainsi qu'un interlocuteur et coordinateur pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de nommer Mme Stéphanie THERON en tant que délégué sécurité routière,**
- **Décide de rembourser à Mme Stéphanie THERON les frais de déplacement occasionnés par la mission de délégué sécurité routière.**

X) Désignation d'un délégué pour la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais

Suite aux élections municipales il incombe à chaque commune membre de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein du collège électoral de la Fédération. Les représentants des communes qui composent le collège électoral, procèdent à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants du comité syndical.

Les représentants des communes sont désignés conformément aux articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de ne pas voter au scrutin secret à la nomination d'un représentant au sein de la FDE,**
- **Désigne M. Bernard LEROY comme délégué afin de représenter la commune de Fleurbaix au sein de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais.**

XI) Désignation de délégués pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre

M. le Maire expose que le SIECF territoire d'énergie Flandre est un syndicat de communes, à la carte, qui regroupe les 98 communes de Flandre. Il a son siège historique en Mairie d'Hazebrouck.

Créé en 1966 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité, le SIECF a progressivement élargi ses domaines d'intervention, notamment en matière de transition énergétique. Il est aujourd'hui doté de plusieurs compétences : électricité, gaz, éclairage public (Option A : investissement ou Option B : investissement et maintenance), communications électroniques (télécom et fibre numérique), infrastructures de recharge pour véhicules électriques, réseaux publics de chaleur, bornes de recharge GNV et bio GNV.

La commune de FLEURBAIX, commune du Pas de Calais, a pu adhérer à la seule compétence fibre numérique.

Suite aux élections municipales, il incombe à chaque commune membre du SIECF de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Les représentants des communes sont désignés conformément aux articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du CGCT.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de ne pas voter au scrutin secret aux nominations des membres du SIECF,**
- **Nomme délégués titulaires du SIECF : Bernard LEROY, François Xavier COTTIGNY,**
- **Nomme délégués suppléants du SIECF : Laurence DOUALE, Sylvie BARBRY.**

✧ FINANCES ✧

XII) Vote du Budget Principal 2020

M. le Maire fait une présentation sur PowerPoint des finances 2020 et précise les investissements prévus. De même, le Maire rappelle que le Budget Principal 2020 s'équilibre en recettes / dépenses de la manière suivante :

- Section de Fonctionnement : 2 330 000.00€
- Section d'Investissement : 1 055 900.00 €

Présentation générale du Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de Fonctionnement votés au titre du présent Budget	2 330 000,00	2 130 000,00
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice N-1	-	-
	002 Résultat de Fonctionnement reporté	-	200 000,00
	Total de la Section de Fonctionnement	2 330 000,00	2 330 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'Investissement votés au titre du présent Budget	715 901,07	526 609,18
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice N-1	189 862,65	529 290,82
	001 Résultat d'Investissement reporté	150 136,28	-
	Total de la Section d'Investissement	1 055 900,00	1 055 900,00

Total Budget 2020	3 385 900,00	3 385 900,00
--------------------------	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Budget Principal 2020 tel que présenté ci-dessus.

XIII) Vote du Budget Annexe 2020 – Opérations Funéraires

M. le Maire indique que le Budget Annexe Opérations funéraires 2020 s'équilibre en recettes / dépenses de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 5 300,00
- Aucun investissement

Présentation générale du Budget Annexe Opérations Funéraires

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de Fonctionnement votés au titre du présent Budget	5 300,00	79.97
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice N-1	0,00	0,00
	002 Résultat de Fonctionnement reporté	0,00	5 220,03
Total de la Section de Fonctionnement		5 300,00	5 300,00

Total Budget Annexe 2020	5 300,00	5 300,00
---------------------------------	-----------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Budget Annexe Opérations Funéraires 2020 tel que présenté ci-dessus.

XIV) Fixation des taux d'imposition 2020

M. le Maire expose l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Le taux retenu sera généralement le taux voté N-1.

TAXES DIRECTES LOCALES	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Taux d'imposition communaux actuels	Produit 2020 attendu avec taux constants
Taxe foncière (bâti)	2 034 000	21,86 %	444 632
Taxe foncière (non bâti)	124 600	42,40 %	52 830
TOTAL			497 462

Malgré les contraintes budgétaires liées à la baisse des dotations de l'Etat, de l'augmentation des charges, des nombreux investissements programmés et de l'obligation de remboursement des emprunts existants, M. le Maire propose de maintenir les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus.

Pour information, M. le Maire rappelle les taux moyens communaux appliqués en 2020.

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental
Taxe foncière (bâti)	21,59 %	27,87 %
Taxe foncière (non bâti)	49,72 %	49,87 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir, pour l'année 2020, les taux d'imposition de la taxe foncière bâti et non bâti conformément au tableau ci-dessus.

XV) Budget 2020 : attribution des subventions aux associations

M. DONZE, Adjoint aux sports, loisirs, événements exceptionnels énonce aux conseillers municipaux que la Ville de FLEURBAIX apporte chaque année aux associations de la commune (voire aux associations extérieures avec une intervention forte sur le territoire ou une représentativité importante de fleurbaisiens) une aide sous deux formes de subvention : des subventions en espèces (subventions de fonctionnement) ou

/ et des subventions en nature à titre gratuit telles que l'attribution de matériel, la mise à disposition de locaux communaux et enfin la mise à disposition de personnel communal.

M. DONZE rappelle qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quel que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt public local. Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. ».

Chaque demande de subvention fait l'objet d'une étude par une commission assistée par le service administratif afin de vérifier le respect des conditions d'attribution prévues dans le dossier dédié à cet effet.

Après étude, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations énoncées ci-dessous :

Associations sportives			15 113 €
AIKIDO	268 €	LA PETANQUE	288 €
BMX CYCLO	1 288 €	TENNIS-CLUB	5 179 €
FLEURBAIX J'Y COURS	424 €	TEAM SHARK VTT	100 €
JUDO CLUB	2 362 €	U.S.F.	4 358 €
KARATE	846 €		
Associations culturelles et de loisirs			11 542 €
A CROCHES CHŒUR	522 €	SYMPA CLIC	272 €
ANCIENS COMBATTANTS	100 €	FLEURBAIX PATRIMOINE	624 €
AFF	994 €	FLEURBAIX ET SES PEINTRES	244 €
BALLADA	618 €	HISTOIRE DE ...	100 €
BIBLIOTHEQUE	2 900 €	SENIORS CLUB	1 168 €
COMITE DES FETES	4 000 €		
Associations scolaires			6 370 €
A.D.E.P.	1 500 €	LA FAMILIALE	3 388 €
A.D.E.P. (Franche Terre)	666 €		
A.P.E.L. (Sacré Cœur)	816 €		
Associations Fleurbaisiennes = 33 025 €			
A.D.M.R.	1 368 €	ALLOEU Terre de Batailles	100 €
ADMR LOCON Alzeimher	100 €	FNATH	100 €
ALLOEU BASKET CLUB	518 €		
Associations non fleurbaisiennes = 2 186 €			
C.C.A.S de FLEURBAIX = 10 000 €			

M. DONZE rappelle que la municipalité a conclu un contrat d'association avec l'école privée du Sacré Cœur en 2004. Sur la base de ce contrat, la commune assume les charges de dépenses réelles de fonctionnement pour les élèves de classes maternelles et primaires. Pour 2020, le montant s'élève à 51 563 €.

Suite au retrait de M. FRAGON, et Mmes. LEMAIRE, LOUSTOURET, DELANNOY, DELASSUS, DOUALE, TERRIER et BARBRY, élues intéressées (salariés, membres du bureau ou conseil d'administration), et après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue les subventions aux associations pour l'année 2020 conformément au tableau ci-dessous,
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Inscrit les dépenses afférentes au Budget de l'exercice 2020.

XVI) Attribution de subvention annuelle à la MJC

M. DONZE, Adjoint aux sports, loisirs, événements exceptionnels rappelle à nouveau que chaque année, la municipalité apporte un soutien aux associations dont l'activité contribue au développement et au dynamisme de la commune.

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) a notamment pour objet d'assurer des activités extrascolaires. Elle est aujourd'hui reconnue dans l'ensemble de la commune comme l'un des principaux acteurs du développement de l'accueil.

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) propose et favorise l'accueil de loisirs pour les enfants et adolescents le soir après la classe, le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires. Entre découverte, initiation et détente, la MJC propose, aux enfants, adolescents, adultes et seniors, des activités culturelles (dessin, art déco, anglais, théâtre, cirque,...) et des activités sportives (gymnastique, self défense, danse, yoga,...). La MJC met également en place des stages à thème durant les vacances scolaires et des journées événements.

Pour permettre leur fonctionnement, l'association a déposé un dossier de subvention auprès de la commune.

Au regard des éléments fournis par l'association, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de 29 800 € pour la MJC pour l'année 2020.

Selon l'article 10 – alinéa 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, il convient d'établir une convention entre la Commune et l'Association pour tout octroi de subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Suite au retrait de Mmes. BAILLEUL, LANCELOT, élues intéressées (salariés, membres du bureau ou conseil d'administration), et après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 800€ à l'association Maison des Jeunes et de la Culture pour l'année 2020,**
- **Autorise M. le Maire à signer une convention de financement de la MJC, ainsi que tout document afférent à ce dossier, et notamment les avenants,**
- **Valide le versement d'une subvention d'un montant maximal de 23 200 €, subvention prévue dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse qui lie la commune de Fleurbaix et la CAF du Pas-de-Calais,**
- **Inscrit les dépenses afférentes au budget de l'exercice 2020.**

XVII) Centre aquatique, prise en charge des transports et des séances de natation du 3^{ème} niveau de classe par la CCFL

Suite à la construction du centre aquatique intercommunale, le Conseil Communautaire réuni le 14 décembre 2017, avait validé la prise en charge intégrale par la CCFL des transports aller-retour pour se rendre au Centre Aquatique Flandre Lys – L'ONDINE, sur une année scolaire pour deux niveaux de classes selon le choix des établissements scolaires (en accord avec les Conseillers Pédagogiques de Circonscriptions pour les établissements publics) ainsi que la prise en charge des 10 séances de natation, par classe, à hauteur de 60 € la séance sur les 95 € facturés par RECREA (délégataire retenu pour la gestion de la piscine).

Mme. Stéphanie THERON, 1^{ère} Adjointe en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du contrat qui lie la Communauté de communes Flandre Lys à la société Récréa, exploitant du Centre Aquatique intercommunal L'ONDINE, le planning des séances de natation réservées aux scolaires du primaire comporte 750 créneaux par année scolaire. Certains créneaux restent disponibles pour l'année scolaire 2020/2021.

Il est donc proposé aux communes d'utiliser ces créneaux, dans la limite des 750 créneaux réservés pour les scolaires, à compter de la rentrée de septembre 2020, pour un 3^e niveau successif de classe et ce avec les mêmes conditions financières définies par les délibérations du 14 décembre 2017 et du 20 juin 2018 relatives à la prise en charge des transports et des séances de natation, à savoir :

- 60€ par séance à la charge de la CCFL,
- 35€ par séance à la charge des communes, à hauteur de 10 séances par classe et par an,
- et le remboursement intégral des transports par la CCFL

En cas de classe multiple ayant un niveau de classe non pris en charge par la CCFL, un prorata s'appliquera sur les 60 euros payés par la CCFL par classe et par séance, la base de 35€ restant fixe à la charge des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Acter, qu'à compter de la rentrée scolaire 2020, la prise en charge par la CCFL, partiellement de trois niveaux de classe successifs, dans la limite des 750 créneaux réservés pour les scolaires,**
- **Valider la prise en charge par la CCFL du montant forfaitaire de 60 euros par séance et par classe, tant pour l'école publique France Terre que l'école privée Sacrée Cœur,**
- **Valider la prise en charge par la commune de FLEURBAIX du montant forfaitaire de 35 € par classe et séance, tant pour l'école publique France Terre que l'école privée Sacrée Cœur,**
- **Décider qu'il revient à la commune de FLEURBAIX, pour l'année scolaire 2020 -2021 et les années suivantes de se charger de la commande de bus, la CCFL effectuant un remboursement des frais de transports en fin d'année scolaire sur présentation des factures acquittées,**
- **Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions établies à cet effet.**

✧ ADMINISTRATION GENERALE ✧

XVIII) Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

M. le Maire informe le Conseil qu'il convient de compléter les bénéficiaires de ce régime indemnitaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Le régime indemnitaire se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E),
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Les nouveaux cadres d'emplois éligibles sont :

- Educateur de Jeunes Enfants
- Auxiliaire de puériculture
- animateurs territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires de droit publics à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)	
			I.F.S.E	C.I.A
Educateur de jeunes enfants	Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service,	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	Agent avec une technicité particulière	13 000 €	1 560 €
Auxiliaire de puériculture	Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent avec une technicité particulière	10 800 €	1 200 €
Animateurs territoriaux	Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Agent avec une technicité particulière	14 650 €	1 995 €

Les montants annuels maxima sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (I.F.S.E)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A)

M. le Maire pourra attribuer individuellement aux agents un montant de ladite prime dans la limite du montant annuel maxima. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La C.I.A sera versée annuellement en une seule fois.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression (I.F.S.E et C.I.A)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et C.I.A suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. et C.I.A est suspendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide, à compter du 1^{er} juillet 2020, d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,**
- **Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

XIX) Versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

M. le Maire indique au Conseil Municipal que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents (agent titulaire, stagiaire et contractuel) particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire ainsi que ceux qui ont participé à l'accueil des enfants du personnel prioritaire, soit du 17 mars au 19 juin 2020.**
- **Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné par cette prime exceptionnelle dans la limite de 1 000 € par agent,**
- **Décide d'inscrire au Budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

XX) Fixation des taux d'avancement de grade - ratios promus-promouvables

L'avancement de grade est un mode de progression au sein même d'un cadre d'emplois. Il s'agit d'un mode d'avancement au choix prononcé après avis de la Commission Administrative Paritaire et après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

Pour bénéficier d'un avancement de grade, l'agent doit remplir certaines conditions (ancienneté, détention d'un certain échelon) Certaines conditions peuvent également concerner la collectivité. (ex : la création par le conseil municipal de l'emploi concerné par cet avancement)

M. le Maire informe qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux ou ratio « promus-promouvables », c'est-à-dire le pourcentage des promovables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits dans le tableau annuel d'avancement de grade.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2020, M. le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio en %	Nombre de nominations possibles
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2° classe	100 %	5
Agent social	Agent social principal de 2° classe	100 %	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2° classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1° classe	100 %	2

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme proposé ci-dessus.

XXI) Création des emplois permanents suite à l'avancement de grade

Suite à la délibération relative à la fixation des taux d'avancement de grade, M. le Maire expose qu'il convient de créer les emplois permanents qui n'existent actuellement pas au sein du tableau des effectifs, et ce, afin de pouvoir nommer les agents concernés sur le grade promu (après avis de la CAP).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer, à compter du 1^{er} juillet 2020, un emploi permanent au grade d'Agent Social principal de 2° classe à temps complet. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,**
- **De créer, à compter du 1^{er} juillet 2020, un emploi permanent au grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 1° classe à temps complet. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,**
- **Autoriser M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la création de ces postes,**
- **De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Commune,**
- **D'imputer au Budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.**

XXII) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif

M. le Maire rappelle qu'une délibération en date du 28 mai 2018, le Conseil municipal avait délibéré pour la création de plusieurs postes PEC, dont l'un était destiné au service administratif. Début 2019, un agent municipal affilié au service animation a été reclassé au service administratif. Cet agent a permis de renforcer le service administratif (Accueil physique et téléphonique du public, réservation des salles et du matériel, instruction et suivi des dossiers d'état civil...) et d'assurer de nouvelles missions (instruction d'aide sociale, communication via le site internet de la commune,...)

Après plusieurs mois au sein de ce service, l'agent a fait part de sa volonté d'être reclassé définitivement dans le service administratif. Pour répondre à cette demande conjugée aux nouveaux besoins dont la commune est amenée à satisfaire, la collectivité a décidé de donner une suite favorable à ce reclassement. Ce reclassement implique la création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Créée, à compter du 1^{er} juillet 2020, un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif territorial à temps complet. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.**
- **Décide qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,**
- **Autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la création de ce poste,**
- **Complète en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Commune,**
- **Impute au Budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.**

XXIII) Création d'un emploi permanent d'animateur territorial

M. le Maire indique à l'Assemblée que le Directeur des accueils de loisirs, titulaire de la fonction publique au grade d'adjoint d'animation, a récemment réussi son concours de catégorie B. A la suite de ce concours, la commune peut décider de le nommer sur le grade d'animateur territorial.

Pour rappel, cet agent assure la direction des centres pendant les vacances scolaires, les mercredis récréatifs, les inscriptions, le suivi des facturations, et assure une partie des missions de la coordinatrice enfance jeunesse (en congé maternité).....

Pour permettre cette nomination, il est nécessaire de créer un poste d'animateur territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de créer, à compter du 1^{er} juillet 2020, un emploi permanent au grade d'Animateur territorial à temps complet. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,**
- **Autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la création de ce poste,**
- **Complète en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Commune,**
- **Impute au Budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.**

XXIV) Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (moins de 10 000 habitants)

M. le Maire expose que les emplois de direction générale incarnent la permanence de l'action publique. Le directeur général des services dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du maire ou du président.

Les emplois administratifs de direction, encore appelés emplois fonctionnels, sont des emplois permanents pouvant être créés dans des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux répondant à certains seuils démographiques. Ils correspondent à l'emploi de directeur général des services (DGS) de la collectivité et permettent au Maire de confier la responsabilité des services à un cadre avec lequel une relation de confiance peut s'établir. L'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 indique que le DGS des communes de 2 000 habitants et plus sont chargés sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'action.

Seuls peuvent être détachés les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade. Le détachement ne peut excéder 5 ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de créer, à compter de l'exécution de la présente délibération, un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, à un temps complet,**
- **Précise que l'agent percevra la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé. Qu'il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 (dans la limite du taux maximum fixé par la réglementation), d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) et du régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante pour leur grade d'origine,**
- **Autorise M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à la création de ce poste,**
- **Complète, en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la commune,**
- **Impute au Budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.**

XXV) Création du groupement de commandes relatif aux contrats assurances

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les Communes de Fleurbaix, Estaires, Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Haverskerque, Merville et leurs C.C.A.S respectifs ainsi que la communauté de communes Flandre Lys et son C.I.A.S souhaitent s'associer pour renouveler les contrats d'assurance (assurance dommage aux biens, flotte automobile et missions collaborateurs, responsabilité civile, protection juridique des élus et des agents).

Afin de mutualiser les démarches et réduire les coûts de ces fournitures, il est proposé au Conseil municipal de créer un groupement de commandes pour ce marché.

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement seront formalisés par une convention. Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

La Commune de Merville assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant conformément à la réglementation de la commande publique.

M. le Maire rappelle que chaque collectivité membre du groupement de commande, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix et les bons de commandes.

Une Commission d'Appel d'Offres ad'hoc sera constituée et sera composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque collectivité adhérente au groupement de commandes désignés au sein de chaque Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise la constitution d'un groupement de commandes auxquels participeront les communes Fleurbaix, Estaires, Laventie, Sailly-sur-la-Lys, Haverskerque, Merville et leurs C.C.A.S respectifs ainsi que la communauté de communes Flandre Lys et son C.I.A.S,**
- **Adhère au groupement de commandes relatif au renouvellement des contrats d'assurance,**
- **Approuve la convention constitutive créée à cet effet, et désigne la commune de Merville comme coordonnateur du groupement,**
- **Constitue une commission d'appel d'offres ad hoc selon les conditions fixées par la présente convention et désigne pour la commune de FLEURBAIX, M. le Maire comme membre titulaire, et la 1^{ère} adjointe comme membre suppléant,**
- **Habilite le représentant du coordonnateur à engager la procédure de marché, puis de signer, notifier et attribuer les marchés selon les modalités fixées dans la convention,**
- **Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **Impute les dépenses correspondantes pour la part de la commune de Fleurbaix au Budget principal.**

XXVI) Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22 heures 00

LE MAIRE

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX